

PÉRIODES D’OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

Extrait de l’arrêté réglementaire du 17 décembre 2025

	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre 2026 inclus	du 1er janvier au 31 décembre 2026 inclus
	OUVERTURES SPÉCIFIQUES	
Truite Fario Saumon de Fontaine	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
Brochet	du samedi 25 avril inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 25 avril inclus au 31 décembre inclus
Sandre	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 30 mai inclus au 31 décembre inclus
Black-bass	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 25 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet inclus au 31 décembre inclus
Anguille jaune : ⚠ interdiction de pêche possible en 2026	bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune) : du samedi 14 mars inclus au 15 juillet inclus	bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus
Écrevisse à pattes grêles	du samedi 25 juillet inclus au lundi 3 août inclus	du samedi 25 juillet inclus au lundi 3 août inclus
Grenouille verte	du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus
Autres espèces piscicoles	du samedi 14 mars inclus au dimanche 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
	HEURES D’INTERDICTION	
Toutes espèces piscicoles	la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher	
Carpe		pêche autorisée à toute heure de jour et de nuit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d’eau ou plans d’eau définis à l’annexe n° 2 de l’arrêté susvisé
	INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES	
Grenouille verte et rousse	le colportage, la vente, la mise en vente ou l’achat de spécimens vivants ou morts, sont interdits	
Carpe	interdiction en toute période, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm	
Écrevisse pattes blanches et Grenouille rousse	pêche interdite toute l’année sur l’ensemble des cours d’eau	
Anguille <12 cm et anguille argentée	pêche interdite toute l’année sur l’ensemble des cours d’eau	
Anguille jaune	pêche active de nuit interdite toute l’année	
Sandre et Black-bass		- pendant la période d’interdiction de pêche du sandre et du black-bass, toute capture accidentelle doit être remise à l’eau immédiatement - plan d’eau de Haute-Vilaine (commune de Bourgon) : pêche du sandre interdite du lundi 26 janvier inclus au vendredi 15 mai inclus.
Brochet et Sandre		plan d’eau de la Rincerie (communes de Ballots et Selle Craonnaise) : pêche interdite du 1 ^{er} janvier au dimanche 25 janvier inclus et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre inclus
Alose et Lamproie	Interdiction toute l’année sur tous les cours d’eau	
	TAILLE MINIMALE ET MAXIMALE DES POISSONS	
Truite fario	25 cm	25 cm
Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	23 cm	23 cm
Brochet	60 cm	60 cm (taille minimale) – 75 cm (taille maximale)
Sandre		50 cm
Black-bass		40 cm
Écrevisse à pattes grêles	9 cm	9 cm
Grenouille verte	8 cm	8 cm
	NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	
Salmonidés	6 salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) dont 2 truites Fario maximum par pêcheur et par jour	
Sandre, Brocket, Black-bass	2 brochets maximum par pêcheur et par jour	3 dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour
	PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS	
Cas général	- 1 seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus	- 4 lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
	et 6 balances à écrevisses et 1 bouteille ou 1 carafe ne dépassant pas 2 litres	
Cas particulier (voir dispositions aux articles 9,10 et 11 de l’arrêté susvisé)	- 2 lignes sur les plans d’eau visés à l’article 9 - 2-1) - parcours « no kill » sur les rivières la Sarthe à St pierre des Nids, l’Ernée à Andouillé et le ruisseau du Tilleul (affluent de la rivière la Mayenne) à St Calais du Désert	- parcours « no kill » sur la rivière la Mayenne à Laval, Mayenne et Martigné sur Mayenne, sur l’Erve aux Grottes de Saulges et sur les plans d’eau des Erveux à Villiers Charlemagne - réglementation spécifique sur les plans d’eau du Bordage et de la Courbe à Origné
	1 seule ligne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage et écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche (article 14)	
	PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS	
	pêche en marchant dans l’eau interdite du 14 mars au 30 avril inclus pour la protection de la truite fario	
	voir interdictions à l’article 12 de l’arrêté susvisé	
	RÉSERVES DE PÊCHE PERMANENTES ET TEMPORAIRES	
Réserves permanentes	Sur tout le département : - toute pêche est interdite dans les passes à poissons, écluses, rivières de contournement, pertuis, vannages... - la pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l’extrémité des barrages et écluses	
Réserves temporaires	1) sur la rivière la Mayenne, toute pêche est interdite du samedi 25 avril au vendredi 29 mai inclus sur les secteurs définis en annexe 1 de l’arrêté susvisé.	
	2) sur le domaine public fluvial : toute pêche est interdite sur les barrages et écluses y compris en aval de l’extrémité de ces ouvrages sur une distance délimitée sur la zone matérialisée en jaune sur les panneaux installés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
	voir autres réserves à l’article 14 de l’arrêté susvisé	

